



# **Commission du consentement et de la capacité**

---

**Requête visant la révision du  
statut de malade en cure  
obligatoire (formule 16)**

## **Requête visant la révision du statut de malade en cure obligatoire (formule 16)**

Si vous êtes retenu dans un établissement psychiatrique en vertu d'un certificat d'admission en cure obligatoire (formule 3) ou d'un certificat de renouvellement (formule 4), vous êtes considéré comme un malade en cure obligatoire.

Vous ou une personne agissant en votre nom pouvez demander à la Commission du consentement et de la capacité qu'elle tiene une audience afin de déterminer si vous devez rester à l'hôpital en tant que malade en cure obligatoire.

### **Quand puis-je présenter une requête à la Commission?**

Vous pouvez présenter une requête à la Commission chaque fois que votre médecin remplit une formule 3 ou une formule 4. (Vous ne pouvez pas présenter de requête si vous êtes retenu pendant 72 heures pour une évaluation en vertu de la formule 1 ou si vous êtes un malade en cure volontaire.)

La Commission tient automatiquement une audience lorsqu'un quatrième certificat de renouvellement est signé et, si vous êtes en cure obligatoire de longue durée, elle tiendra une audience chaque année par la suite, tant que vous serez en cure obligatoire.

### **Comment faut-il procéder pour présenter une requête?**

Si vous êtes retenu en cure obligatoire ou qu'un certificat de renouvellement est signé, un conseiller en matière de droits devrait venir vous rencontrer. Vous pouvez également demander qu'un conseiller en matière de droits vienne s'entretenir avec vous. Cette personne pourra vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission. Un praticien de la santé ou un autre membre du personnel de l'hôpital peut vous aider à communiquer avec un conseiller en matière de droits.

Le conseiller peut vous aider à remplir la formule de requête (formule 16) et à l'envoyer à la Commission. Si vous le désirez, il peut également vous aider à trouver un avocat.

Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au [ccboard.on.ca](http://ccboard.on.ca).

### **Quand et où se tiendra l'audience?**

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tiendra à l'hôpital dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

### **Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?**

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Le conseiller en matière de droits peut vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission et à trouver un avocat. Vous pouvez aussi communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat de l'aide juridique.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

### **Quelles sont les parties à l'audience?**

Les parties sont vous-même et votre médecin. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

### **Que se passera-t-il à l'audience?**

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Votre médecin doit fournir des renseignements à l'audience pour aider la Commission à déterminer si vous devez demeurer en cure obligatoire. Vous et votre avocat pouvez aussi présenter des preuves.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

### **Que se passe-t-il après l'audience?**

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission déterminera s'il convient de confirmer ou de révoquer le statut de malade en cure obligatoire. Pour rendre sa décision, elle tiendra compte des conditions figurant à l'article 20 de la *Loi sur la santé mentale*.

Si la Commission confirme le Certificat d'admission en cure obligatoire (formulaire 3) ou le Certificat de renouvellement (formulaire 4), vous resterez un malade en cure obligatoire. Si elle le révoque, vous deviendrez un malade en cure volontaire et vous pourrez alors décider de rester ou non à l'hôpital.

### **Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?**

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

## Pour nous joindre

### Les numéros de la Commission

#### Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142

ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889

Télécopieur : 416 327-4207

#### Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391

ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

Télécopieur : 1 866 777-7273